

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr. 124
GENERALE
E/CN.6/165
9 mars 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Cinquième session

LA CONDITION DE LA FEMME DANS LE DROIT FAMILIAL
Rapport préliminaire du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	Page
Introduction.....	2
Chapitre I - Mariage	
Section 1 - Fiançailles.....	4
Section 2 - Capacité de contracter mariage.....	7
Chapitre II - Dissolution du mariage et séparation	
Section 1 - Nullité du mariage.....	9
Section 2 - Séparation judiciaire.....	10
Section 3 - Divorce.....	11
Section 4 - Remariage.....	13
Chapitre III - Relations familiales	
Généralités.....	15
Section 1 - Relations personnelles entre époux.....	15
Section 2 - Relations entre parents et enfants.....	23
A. Enfants légitimes.....	23
B. Enfants naturels.....	32
Section 3 - Tutelle et administration des biens de l'enfant.....	40
Section 4 - Adoption.....	44

INTRODUCTION

1. A sa quatrième session, la Commission de la condition de la femme a adopté une résolution en vue de réunir une documentation sur la condition juridique et le traitement de la femme^{1/}, résolution par laquelle la Commission a notamment prié le Secrétaire général :

"a) d'adresser aux gouvernements la deuxième partie du questionnaire consacrée aux droits de la femme en matière de contrats et de régime des biens, et la troisième partie, consacrée aux droits de la famille; le Secrétaire général invitera les gouvernements à communiquer leurs réponses le plus tôt possible, et au plus tard le 31 décembre 1951 en ce qui concerne la troisième partie et le 30 juin 1951 en ce qui concerne la deuxième partie;

"b) de transmettre des exemplaires du questionnaire, ainsi que des questions simplifiées s'inspirant de celles qui figurent dans les deuxième et troisième parties du questionnaire, aux organisations non gouvernementales et aux institutions spécialisées, en les invitant à présenter leurs observations le 31 décembre 1951 au plus tard;

"c) de préparer pour la prochaine session de la Commission un exposé des divers systèmes législatifs, en se basant sur la documentation relative aux questions qui figurent dans les deuxième et troisième parties du questionnaire, ainsi qu'une étude analytique des réponses fournies par les gouvernements et des observations présentées par les organisations non gouvernementales et les institutions spécialisées;"

2. Le Secrétaire général a en conséquence adressé la troisième partie du questionnaire aux gouvernements en les invitant à communiquer leurs réponses le 31 décembre 1951 au plus tard, et il a communiqué aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales des exemplaires du questionnaire avec une liste de questions simplifiées établie d'après celles qui figurent à la deuxième partie du questionnaire, en les invitant à présenter leurs observations le 31 décembre 1950 au plus tard.^{2/}

3. A la date du 1er février 1951, le Secrétaire général avait reçu une réponse du Gouvernement de la Yougoslavie à la troisième partie du questionnaire; il

1/ Document E/1712, paragraphe 42 a), b) et c).

2/ Document E/CN.6/W.1/Add.5.

avait également reçu des observations des organisations non gouvernementales ci-après : Alliance internationale des femmes (pour l'Australie, Ceylan, le Danemark, la France, l'Iran, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède); Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales (pour l'Australie, l'Autriche, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni, la Suède et l'Union Sud-Africaine; Status of Women Committee in Great Britain ^{1/}

4. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter à la Commission de la condition de la femme une étude préliminaire des divers systèmes juridiques établie sur la base d'une analyse des réponses que lui ont fait parvenir le Gouvernement de la Yougoslavie et les organisations non gouvernementales mentionnées au paragraphe 3, et de la documentation que le Secrétariat a pu réunir grâce à ses propres recherches.

1/ Le Status of Women Committee est un organisme de coordination dont font partie les organisations féminines suivantes :

Association for Moral and Social Hygiene
Association of Teachers in Domestic Subjects
British Commonwealth League
British Federation of University Women
Equal Ministry for Men and Women in the Church
Married Women's Association
National Union of Women Teachers
National Women Citizens' Association
Open Door Council
Alliance sociale et politique Ste Jeanne d'Arc
Six Point Group
Society of Women Journalists
Suffragette Fellowship
Women for Westminster
Women's Freedom League
Women's Publicity Planning Association

CHAPITRE I - Mariage

Section 1. Fiançailles

On entend par fiançailles la promesse réciproque de contracter mariage à une date ultérieure que se font un homme et une femme.

La nature et les effets juridiques de cette promesse varient considérablement selon les systèmes juridiques, et - pour chaque système - ils varient d'un pays à l'autre, en raison de l'influence des coutumes et des traditions dans ce domaine particulier.

1. Dans les systèmes juridiques anglo-saxons, les fiançailles créent l'obligation d'épouser; la rupture de cette obligation contractuelle par l'une des parties donne à l'autre partie le droit de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice subi, y compris pour le préjudice social.

En Angleterre, en cas de rupture des fiançailles, la partie lésée peut intenter contre l'autre une action pour rupture de promesse de mariage, et des dommages et intérêts importants peuvent lui être accordés. Toutefois, ces actions sont intentées plus fréquemment par des femmes que par des hommes.¹⁾

En Australie, le droit coutumier reconnaît cette institution. Si les obligations découlant des fiançailles ne sont pas respectées, cette violation donne lieu à une action pour rupture de contrat; c'est généralement la femme qui engage l'action.²⁾

Aux Etats-Unis d'Amérique, ce sont surtout les législations des Etats qui reconnaissent l'institution des fiançailles en permettant une action en rupture de promesse de mariage, généralement intentée par la femme, en cas de rupture de fiançailles. Toutefois, dans la majorité des Etats, il existe une tendance à supprimer ces actions.²⁾

1) Réponse du Status of Women Committee

2) Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

2. Dans le système juridique allemand, la partie qui ne tient pas sa promesse peut être tenue à des dommages et intérêts, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des frais engagés ou des obligations souscrites en vue du mariage (par. 1297 et 1298 du Code); de même, s'il y a eu cohabitation et si le fiancé rompt les fiançailles, la fiancée peut obtenir des dommages et intérêts à raison du préjudice moral et matériel éventuel. L'article 93 du Code civil suisse et les articles 45 et 46 du Code civil autrichien contiennent des dispositions analogues.

Dans les pays scandinaves les fiançailles ne sont pas considérées comme créant une obligation contractuelle d'épouser, mais (sauf en Norvège)¹⁾ elles mettent à la charge du coupable les dépenses engagées par l'autre partie en vue du mariage. Toutefois, lorsqu'il y a eu cohabitation avant le mariage, la fiancée n'a droit à des dommages-intérêts que si elle est enceinte et si son fiancé est âgé de plus de 18 ans.

3. Dans d'autres systèmes juridiques, notamment dans le système français, la promesse de mariage ne crée aucune obligation légale. La jurisprudence française considère toutefois que la rupture des fiançailles donne lieu au paiement de dommages et intérêts lorsque cette rupture a causé un préjudice et lorsqu'il y a faute.

S'inspirant du Code Napoléon, plusieurs codes des pays d'Amérique latine refusent tout effet juridique aux fiançailles. L'article 98 du Code chilien et l'article 110 du Code colombien disposent que les fiançailles sont une affaire privée et qu'elles ne sont régies que par l'honneur et la conscience individuelle. Le Code de l'Argentine et le Code du Venezuela (article 64) contiennent des dispositions analogues.

4. En refusant de reconnaître aux fiançailles le caractère d'une institution légale, on s'écarte des traditions du Droit romain et du Droit canon. C'est pourquoi un certain nombre de systèmes juridiques dont la structure est d'autre part analogue à celle du système français s'en éloignent à cet égard.

1) Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

En Pologne la loi de 1836 sur le mariage, qui est encore en vigueur,¹⁾ dispose (art. 241 et 242) que si les fiançailles n'autorisent pas les tribunaux à obliger l'intéressé à se marier, elles donnent cependant à l'autre partie le droit de demander des dommages et intérêts en cas de rupture de la promesse de mariage sans motif valable. Le Code civil hollandais de 1838 (art. 113, par. 2 et 3) et le Code espagnol de 1889 (art. 44) permettent d'intenter une action en dommages et intérêts pour le préjudice matériel résultant de la rupture d'une promesse de mariage, lorsque cette rupture survient après les publications officielles. Le Code civil italien de 1842 (art. 30 et 81) dispose que la rupture de la promesse de mariage entraîne l'obligation de rendre les cadeaux reçus, et dans certains cas de payer les dettes contractées à raison des fiançailles.²⁾ Le Code portugais (art. 1067) et le Code mexicain (art. 143) contiennent des dispositions analogues.

5. Dans la grande majorité des pays les effets juridiques des fiançailles sont les mêmes pour les deux parties, à cela près que la fiancée a des droits particuliers en cas de cohabitation. Comme on l'a vu, l'action pour rupture de contrat est plus souvent intentée par les femmes que par les hommes en Australie et en Grande-Bretagne; dans la République d'Irlande on considère que "c'est toujours la femme qui subit un dommage" d'ordre financier ou social lorsqu'il y a rupture de promesse de mariage, ce qui lui donne le droit d'intenter une action en dommages et intérêts;²⁾ en Norvège où les fiançailles ne produisent pas d'effets juridiques, "l'homme peut être condamné pour avoir refusé - sans raison valable - d'épouser sa fiancée enceinte de ses oeuvres".²⁾

6. La législation de l'URSS ignore l'institution des fiançailles. En Yougoslavie une action ne peut être intentée que pour obtenir la restitution des cadeaux donnés en vue du mariage; toutefois, s'il y a eu dol, le ministère public peut intenter une action au pénal, à la demande de la victime.³⁾

1) Traité de droit comparé, d'Arminjou, Nolde & Wolff, Paris 1950, vol. I, pp. 230 et vol. II, p. 618.

2) Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

3) Réponse du Gouvernement yougoslave.

Section 2. Capacité de contracter mariage

7. En général, les conditions de capacité requises pour contracter mariage et les formalités du mariage sont les mêmes pour la femme et pour l'homme.

8. Toutefois, l'âge minimum requis pour pouvoir contracter mariage avec le consentement des parents, ou sans ce consentement, varie beaucoup d'un pays à l'autre et les filles peuvent généralement se marier plus jeunes que les garçons. Dans la plupart des pays, le consentement des parents, du tuteur ou du tribunal est exigé lorsque l'intéressé n'a pas atteint l'âge de la majorité légale; toutefois, dans plusieurs de ces pays un mariage célébré sans ce consentement n'est pas entaché de nullité, à moins que l'intéressé n'ait pas non plus atteint l'âge requis par la loi pour contracter mariage.¹⁾

1) Pays	Age légal pour contracter mariage		Observations
	Hommes	Femmes	
Allemagne	21	16	
Australie (Nouvelle Galles du Sud et Victoria)	14*	12*	*Application du droit coutumier anglais
Belgique	18	15	
Bermudes	16	16	
Bolivie	14	12	
Ceylan	16	14	
Chili	14	12	
Chine	18	16	
Colombie	14	12	
Costa-Rica	15	15	
Cuba	14	12	
Danemark	21*	18*	*Une dispense royale est nécessaire pour contracter mariage avant ces âges.
Equateur	14	12	
Egypte	18	16	
Etats-Unis d'Amérique	21 ou 18*	18 ou 15*	*L'âge de la majorité varie d'un Etat à l'autre, et les chiffres sont ceux qui ont été adoptés par la majorité des Etats. Pour autoriser le mariage, la plupart des Etats ont fixé par la loi des âges minimum plus élevés que ceux du droit coutumier, d'après lequel cet âge est 14 ans pour l'homme et 12 ans pour la femme. Ils ont toutefois maintenu une différence d'âge entre les deux sexes.

(voir suite de la note page suivante)

9. Aux Etats-Unis d'Amérique, dans quatre Etats les hommes sont tenus de fournir un certificat médical pour obtenir une licence de mariage.

1) (Suite de la note de la page précédente)

Pays	Age légal pour contracter mariage		Observations
	Hommes	Femmes	
Finlande	18	17	
France	18	15	
Guatemala	16	14	
Iran	18	15	
Irlande	14*	14*	*Pour les catholiques.
Italie	16	14	
Japon	18	16	
Mexique	16	14	
Nicaragua	15	14	
Norvège	20	18	
Nouvelle-Zélande	14*	12*	*Application du droit coutumier anglais
Panama	14	20	
Pays-Bas	18	16	
Philippines	16	14	
Pologne	18	18	
Portugal	18	16	
Rhodésie du Sud	14	12	
Royaume-Uni	16	16	
Suède	21*	18*	*Une dispense royale est nécessaire pour contracter mariage avant cet âge.
Suisse	20	18	
Thaïlande	17	15	
Turquie	17	15	
URSS	18	18	
Yougoslavie	18	18	

CHAPITRE II - Dissolution du mariage et séparation

Section 1. Nullité du mariage

10. Les droits et les devoirs des hommes et des femmes sont en général les mêmes pour ce qui est de la procédure et des effets juridiques de l'annulation du mariage.

11. En Iran, la loi n'est pas la même pour les hommes et pour les femmes : une femme ne peut demander l'annulation de son mariage qu'en cas de folie ou d'impuissance du mari. Toutefois, un homme peut demander l'annulation du mariage "pour tout motif de son choix".¹⁾

12. En Angleterre et en Irlande du Nord le mari peut obtenir l'annulation du mariage lorsqu'au moment de la célébration du mariage, la femme était enceinte des oeuvres d'un autre homme que lui-même.²⁾ En Union Sud-Africaine l'impuissance du mari et la grossesse résultant de relations sexuelles de la femme ignorées du mari au moment du mariage, sont d'autres motifs d'annulation.²⁾ En Suède, lorsque le mariage est annulé, il arrive que la femme ne soit pas autorisée à conserver le nom du mari.²⁾

13. Dans la légalisation française (article 185 du Code civil) et aux Pays-Bas,²⁾ il n'est pas possible de demander la nullité du mariage parce qu'au moment du mariage la femme n'avait pas l'âge requis, si elle a conçu avant l'échéance de six mois (France) ou si elle est enceinte au moment où l'action est intentée (Pays-Bas).

14. Aux Etats-Unis d'Amérique, il existe deux exceptions au principe de l'égalité des sexes en ce qui concerne l'annulation du mariage : dans l'Etat de New-York, le mari peut obtenir un jugement prononçant la nullité du mariage à raison de la folie de sa femme que s'il a assuré son entretien d'une manière satisfaisante.

En Virginie occidentale, l'annulation du mariage est accordée au mari qui, au moment du mariage, ignorait que sa femme était enceinte des oeuvres d'un autre homme.²⁾

1) Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

2) Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

Section 2. Séparation judiciaire

15. Les motifs de la séparation judiciaire sont les mêmes pour l'homme et pour la femme dans la plupart des pays, avec certaines différences qui sont mentionnées ci-après. Il convient également de noter que la séparation judiciaire joue un rôle particulièrement important dans les pays catholiques où l'institution du divorce n'existe pas.

En Italie, le mariage ne peut être dissous que par la mort. La séparation judiciaire ne peut être accordée que pour les motifs énumérés par le Code (article 149, paragraphe 1 et article 150 du Code civil). L'adultère figure parmi ces motifs mais les modalités d'application de la loi ne sont pas les mêmes pour l'homme et pour la femme : aux termes de l'article 151, paragraphe 2 du Code : "L'action en séparation pour cause d'adultère du mari n'est recevable que si les circonstances de l'adultère en font une injure grave pour la femme."

La femme peut également demander la séparation lorsque le mari, sans raison valable, refuse de lui fournir une résidence ou d'entretenir cette résidence d'une manière compatible avec sa situation.

Les effets de la séparation sont également plus restreints pour la femme.¹⁾

16. En Espagne, où le divorce n'existe pas, les motifs de séparation sont les suivants : adultère de la femme dans tous les cas; adultère du mari lorsqu'il s'accompagne de scandale public; sévices sur la personne de la femme afin de la faire changer de religion, ou manoeuvres tendant à obliger la femme à se livrer à la prostitution (article 105 du Code de 1889).

La même tradition est observée dans les pays d'Amérique latine où le divorce n'existe pas, mais où il existe une séparation judiciaire connue sous le nom de "divorcio", (Colombie - article 163 du Code de 1873; Chili - article 168 du Code civil; Argentine - Code de 1870; Brésil - Code de 1916). Le divorce n'est reconnu qu'au Mexique (Code de 1928) et au Pérou (Code de 1936).

17. En France, le jugement de séparation a pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile (article 311, modifié en 1938); le même texte dispose que le jugement qui prononce la séparation de corps, ou un jugement postérieur, peut interdire à la femme de porter le nom de son mari.

1) Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

Aux Pays-Bas, la séparation entraîne suspension des pouvoirs du mari pour l'administration des biens de la femme; la femme recouvre le plein exercice de sa capacité et peut obtenir du juge une autorisation générale de disposer de ses biens meubles.¹⁾

Aux Philippines (article 97 1) du Code civil de 1949), "une demande de séparation peut être introduite pour cause d'adultère de la femme ou pour cause de concubinage du mari, dans les conditions définies par le Code pénal". Après introduction de la demande, le mari continue à administrer la communauté conjugale (article 104, paragraphe 2).

18. Les droits et devoirs des hommes et des femmes ne sont pas les mêmes en ce qui concerne la procédure et les effets de la séparation en Iran, en Israël, et dans l'Etat de Victoria (Australie).

En Grande-Bretagne et en Irlande du Nord¹⁾ la femme peut obtenir la séparation pour un nombre de motifs plus grand que le mari, et notamment : si le mari est condamné pour sévices graves sur la personne de sa femme, s'il a abandonné le domicile conjugal, s'il s'est rendu coupable, d'une manière continue, de mauvais traitements, s'il s'est volontairement abstenu de subvenir aux besoins de sa femme ou de ses jeunes enfants, ou s'il a contraint sa femme à se livrer à la prostitution. Le mari peut également être condamné à verser une pension à sa femme pour son entretien et pour celui de ses enfants (dont la garde est confiée à la femme) : aucun secours analogue ne peut être accordé au mari contre sa femme.

En Union Sud-Africaine, les effets de la séparation diffèrent sur les points suivants : si c'est la femme qui est innocente, elle peut exiger du mari une pension alimentaire; c'est le mari qui conserve toujours la tutelle des enfants, même si la femme s'en voit accorder la garde¹⁾.

Section 3 - Divorce

19. Les droits et les devoirs du mari et de la femme sont en général les mêmes pour ce qui est de la procédure et des effets juridiques du divorce dans les pays ci-après : Allemagne, Autriche, Ceylan, Danemark, Ecosse, France, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Yougoslavie.

20. En Belgique c'est la règle initiale du Code Napoléon qui est en vigueur (ancien article 230, paragraphe 2 du Code civil; abrogé en France en 1884).

1) Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

Aux termes de cet article, le divorce pour cause d'adultère peut être accordé au mari et à la femme aux conditions suivantes : le mari peut demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme (article 229 du Code civil); la femme ne peut demander le divorce pour cause d'adultère de son mari que s'il y a entretien de la concubine au domicile conjugal (article 230)¹⁾; cette disposition est analogue à celle de la législation espagnole relative à la séparation (Voir ci-dessus paragraphe 16).

21. En Grande-Bretagne et en Irlande du Nord, la femme peut demander le divorce non seulement pour les motifs qui sont les mêmes pour le mari et pour la femme, mais aussi lorsque le mari s'est rendu coupable de viol, de sodomie ou de bestialité.¹⁾

22. Dans l'Etat de Victoria (Australie)²⁾ un homme peut divorcer notamment pour cause d'adultère de sa femme; la femme doit prouver qu'il y a eu adultère, accompagné d'autres atteintes aux obligations du mariage, ou qu'il y a eu plusieurs fois adultère. Dans le Queensland (Australie) la femme peut également demander le divorce si, depuis la célébration du mariage, le mari s'est rendu coupable de viol, de sodomie ou de bestialité.¹⁾

23. En Afrique du Sud, une femme divorcée ne peut obtenir la tutelle de ses enfants, même si la garde lui en est confiée. Même si elle est innocente, elle ne peut prétendre à aucune pension alimentaire, la dissolution du mariage une fois prononcée.¹⁾

24. En Suède, le mari doit verser une pension alimentaire à sa femme divorcée et à ses enfants, sauf si elle dispose de revenus personnels ou est en mesure de gagner sa vie. Il peut même se faire que la femme soit condamnée à lui verser une pension alimentaire s'il est dans l'impossibilité de travailler et s'il se trouve dans le besoin.¹⁾

25. En Iran un homme peut divorcer "pour tout motif de son choix" tandis qu'une femme ne peut demander le divorce qu'en cas de folie ou d'impuissance du mari.³⁾
En Israël les droits et les devoirs ne sont pas les mêmes.³⁾

1) Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

2) Pour la compétence des tribunaux en matière de divorce, voir le document E/CN.6/127/Add.1,

3) Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

26. Aux Pays-Bas la femme peut, à condition que le juge l'y autorise, quitter le domicile du mari pendant l'instance en divorce; si elle quitte le domicile du mari sans l'autorisation du tribunal, elle peut perdre son droit à une pension alimentaire et peut également être déclarée "incapable de poursuivre l'action en divorce".¹⁾ Pendant l'instance, le droit du mari d'administrer les biens de sa femme n'est pas suspendu, mais la femme est autorisée à prendre certaines mesures afin de sauvegarder ses droits.

27. Aux Etats-Unis d'Amérique, certains motifs de divorce peuvent être exclusivement invoqués soit par le mari soit par la femme.¹⁾ Le mari peut demander le divorce dans les cas suivants :

1. Au moment de la célébration du mariage, la femme était enceinte des oeuvres d'un autre homme, et le mari l'ignorait - 14 Etats.
2. La femme a eu des relations sexuelles avant le mariage et le mari l'ignorait - 2 Etats.
3. Adultère de la femme, ou inconduite, si l'adultère n'est pas prouvé - 1 Etat.
4. La femme a résidé pendant dix ans en dehors de l'Etat - 1 Etat.
5. La femme a abandonné le domicile conjugal pendant deux ans, cet abandon étant établi par son refus de s'installer dans l'Etat avec son mari - 1 Etat.
6. Ivrognerie habituelle de la femme - 1 Etat.

La femme peut demander le divorce dans les cas suivants :

1. Le mari, intentionnellement ou par négligence, ne subvient pas comme il convient aux besoins de sa femme - 21 Etats.
2. Mauvais traitements - 2 Etats.
3. Toxicomanie habituelle du mari - 1 Etat.

Section 4. Remariage

28. Dans de nombreux pays, les restrictions au remariage ne sont pas les mêmes pour les femmes et pour les hommes en cas de dissolution du mariage par la mort, l'annulation, le divorce et, parfois, la séparation.

Dans un grand nombre de systèmes juridiques la séparation judiciaire ne dissout pas les liens conjugaux, mais met simplement un terme aux obligations qui en résultent et notamment à l'obligation de cohabiter. Dans ces pays, il est évident

1) Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales

ue la séparation ne peut être suivie d'un nouveau mariage.

9. En Norvège¹⁾, et en Suède²⁾, une femme antérieurement mariée ne peut se remarier que dix mois après le décès de son mari ou après le divorce, à moins qu'elle puisse prouver qu'elle n'était pas enceinte au moment de la dissolution du mariage, ou qu'elle n'a pas cohabité avec son mari pendant les dix mois qui ont précédé le décès du mari ou le divorce.

30. En France, alors que le mari peut se remarier immédiatement après la dissolution du mariage, la femme ne peut contracter un nouveau mariage que trois cents jours révolus après la dissolution du mariage précédent (article 228 du Code civil).

31. En Autriche, la femme peut se remarier après trois mois révolus si elle prouve qu'elle n'est pas enceinte; si elle est enceinte, elle doit attendre la naissance de son enfant²⁾.

32. En Belgique, la femme ne peut se remarier qu'après dix mois révolus depuis l'annulation du mariage ou le divorce.²⁾

33. En Italie, le remariage n'est possible qu'après le décès de l'un des époux, ou l'annulation du mariage; la femme doit alors attendre trois cents jours avant de pouvoir se remarier (article 29 du Code civil)²⁾. Aux Pays-Bas, la femme doit également attendre trois cents jours.²⁾

34. Aux Etats-Unis d'Amérique, les restrictions au remariage sont les mêmes pour les hommes et les femmes; toutefois, en Louisiane, il est interdit à une femme divorcée de se remarier avant qu'un délai de dix mois se soit écoulé après que le divorce est devenu définitif, et en Indiana un homme qui demande une licence de mariage doit établir qu'il entretient ses enfants nés de mariages antérieurs de façon satisfaisante.²⁾

35. Les restrictions au remariage sont les mêmes pour les hommes et les femmes en Australie, en Grande-Bretagne, en Ecosse, en Rhodésie du Sud en Union Sud-Africaine, à Ceylan, au Danemark, en Iran et en Yougoslavie.

En Irlande, il n'y a pas de restriction au remariage de l'un des conjoints après le décès de l'autre conjoint.¹⁾

1) Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

2) Réponse reçue de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

CHAPITRE III - Relations familiales

Généralités

1. Il existe dans le monde d'aujourd'hui des conceptions très diverses en ce qui concerne l'organisation de la famille : selon certaines conceptions, le mari est le chef de famille; la femme et les enfants dépendent de lui dans une mesure qui varie d'un pays à l'autre; dans d'autres systèmes, plus modernes, le mari et la femme concourent au même titre à assurer la direction de la famille et ont les mêmes droits et devoirs l'un envers l'autre et envers leurs enfants.

Les relations des époux entre eux, ainsi que les relations entre les parents et les enfants, font l'objet d'une importante législation et posent un grand nombre de problèmes. Toutefois, pour la présente étude, le Secrétariat a fait un choix entre ces questions, de manière à montrer les aspects les plus importants des relations familiales en ce qui concerne l'épouse et la mère.

Section 1. Relations personnelles entre époux

2. Un exemple de la pleine application au principe de la prépondérance du mari dans la famille est donné par la législation iranienne, dans laquelle "toutes les responsabilités incombent au mari, qui a pleine et entière autorité. La question de la fidélité du mari ne se pose pas car la loi religieuse accorde à chaque homme le droit d'avoir quatre femmes. Toutefois, si la femme ne s'acquitte pas des obligations qui résultent du mariage, le mari peut refuser de l'entretenir et le pourvoir à ses besoins".¹⁾

3. Dans la province de Québec, dans plusieurs pays d'Europe occidentale et d'Amérique latine, la condition de la femme mariée est encore très semblable à ce qu'elle était aux termes du Code Napoléon de 1804.

Dans la province de Québec, l'article de ce code aux termes duquel "le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari" est encore en vigueur et la femme est tenue de vivre avec son mari et de le suivre partout où il décide de résider.

1) Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

4. Aux Pays-Bas, la femme est obligée de suivre son mari partout où il juge à propos de résider; on peut faire exception à cette règle pour des motifs spéciaux, pour raison de santé par exemple, mais la résidence de l'homme reste le facteur déterminant. Le mari doit protéger sa femme et lui fournir dans la mesure de ses moyens tout ce dont elle a besoin; la femme doit obéissance au mari. La loi reconnaît que la femme tient du mari un "mandat domestique" (loi de 1907).

Les droits et devoirs des époux en ce qui concerne la rupture des obligations nées du mariage sont les mêmes.¹⁾

5. Au Portugal, la femme a pratiquement besoin de l'autorisation maritale en toutes circonstances.

En Espagne, le mari est "le représentant" de sa femme (article 60 du Code civil).

Au Chili, en Colombie et au Brésil, des principes analogues sont en vigueur: par exemple, en ce qui concerne la capacité légale, le Code brésilien de 1916 range la femme mariée, tant que subsiste le lien conjugal, dans la même catégorie que les mineurs, les prodigues et les "Indiens vivant dans les forêts" (article 6); le mari est "le chef de l'association conjugale" et c'est à ce titre qu'il représente légalement la famille, qu'il fixe son domicile, etc.

6. Un autre groupe de pays dont le système juridique repose également sur le Code Napoléon s'est écarté des dispositions de ce code pour harmoniser la condition de la femme mariée avec l'évolution sociale qui s'est produite depuis que ce code a été promulgué en 1804.

En France, le texte modifié de l'article 212 du Code civil dispose que "les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance". Toutefois, on estime que si leurs devoirs sont les mêmes, la femme ne jouit pas toujours des mêmes droits que le mari.^{1) et 2)}

1) Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

2) Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

Par exemple, l'article 337 du Code pénal dispose que "la femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus", tandis que le mari "qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale sera puni d'une amende de 6.000 à 12.000 francs" (article 339) 1) et 2)

La loi française du 22 septembre 1942 peut être prise comme exemple des réformes qui tendent à donner des droits nouveaux à la femme mariée. Selon l'article 216 au Code civil, modifié par la loi de 1942, "la femme mariée a la pleine capacité de droit. L'exercice de cette capacité n'est limité que par le contrat de mariage et par la loi". Le mari reste le "chef de famille", mais cette conception juridique est elle-même radicalement modifiée : selon le nouveau texte de l'article 213 du code civil, "la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement. La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause". Si le choix de la résidence appartient encore au mari, son droit à cet égard n'est pas absolu: "Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence fixée par le juge" (article 215 modifié). La femme a toujours le droit de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer pour cet objet les fonds qu'il laisse entre ses mains (article 220, premier alinéa modifié).

7. En Belgique, depuis la loi de 1932 qui a modifié le Code Napoléon, "l'incapacité de la femme mariée subsiste encore en principe, mais, dans la réalité des choses, ce principe est devenu plutôt théorique, et dans l'ensemble ce sont les exceptions qui dominent la règle".³⁾ La femme est toutefois tenue

1) Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, et réponse de l'Alliance internationale des femmes.

2) Voir également le document E/CN.6/139, page 15.

3) Henri de Page - Traité élémentaire de droit civil belge, I, 1933, page 656.

de résider avec le mari partout où il décide d'habiter, et le mari est tenu de la recevoir. Les deux époux contribuent aux charges du ménage dans la mesure de leurs moyens respectifs.¹⁾

En Italie les deux époux sont tenus l'un envers l'autre à "la cohabitation, la fidélité et l'assistance" (article 144 du Code civil), mais l'obligation de fidélité subsiste pour la femme, même en cas de séparation; le mari qui, parce qu'elle est infidèle, tue ou blesse sa femme séparée n'est passible que d'une peine minima d'emprisonnement.^{1) et 2)}

Le mari est le chef de famille; la femme doit le suivre dans toute résidence ou tout domicile de son choix. Toutefois, le nouveau code de 1942 accorde la capacité légale à la femme mariée.

9. Aux termes du code philippin (article 109), "le mari et la femme sont tenus de cohabiter, de se respecter mutuellement, d'être fidèles l'un à l'autre, et se donner mutuellement aide et assistance". Le mari fixe la résidence de la famille, mais les tribunaux peuvent dispenser la femme de cohabiter avec son mari au cas où ce dernier habiterait à l'étranger, sans y avoir été envoyé pour le compte de son Gouvernement (article 110). Le mari est tenu d'entretenir sa femme et les autres membres de la famille (article 111). La femme gère les affaires du ménage (article 115).

Si l'un des époux néglige de s'acquitter de ses devoirs envers le ménage, ou expose l'autre époux à un danger, au déshonneur ou à une perte matérielle, l'époux lésé peut demander l'aide du tribunal. Le tribunal peut inviter le coupable à se conformer aux obligations qui lui incombent, et il peut prendre toute mesure utile (article 116).

10. Le Code allemand (Bürgerliches Gesetz-Buch) ne repose pas sur les mêmes principes que le Code Napoléon et les autres codes qui en sont inspirés. Il proclame les devoirs mutuels des époux en ce qui concerne la vie conjugale et le droit que le mari a de régler les problèmes familiaux. La législation a limité l'application de ces deux principes en posant qu'ils cessent d'être

1) Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

2) Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

applicables s'il y a abus de pouvoir (paragrapes 1353, 1354) : dans ce cas, le pouvoir du mari cesse d'exister et la femme retrouve la pleine capacité légale. La femme a, sous réserve du droit de décision du mari, le devoir et le droit de gérer le ménage (paragraphe 1356). La loi (paragraphe 1357) lui confère également le droit de prendre soin du ménage et de représenter le mari en ce domaine (Schlüsselgewalt); toutefois, en agissant à ce titre, la femme agit au nom du mari et non pas au nom des deux époux. Le Code grec renferme une disposition analogue (article 1389).

Le Code suisse (article 207, paragraphe 2) s'écarte à cet égard du Code allemand et rend la femme personnellement responsable des dépenses du ménage, en cas d'insolvabilité du mari.

11. En Israël, l'infidélité et la rupture des relations conjugales n'entraînent pas les mêmes effets pour le mari et pour la femme, et le mari doit entretenir sa femme et pourvoir à ses besoins, mais aucun des deux époux n'est tenu de suivre son conjoint lorsqu'il change de résidence et de domicile; en fait, chacun des époux peut légalement arguer du changement de résidence et de domicile pour demander le divorce.¹⁾

12. En Grande-Bretagne et en Irlande du Nord, les époux ont l'un envers l'autre des droits et des devoirs égaux, sauf en ce qui concerne le domicile. La femme mariée a pour domicile celui de son mari et, même en cas d'abandon par le mari, elle ne peut en avoir d'autre (sauf pour intenter une action en divorce ou en séparation). Le mari choisit la résidence de la famille; en refusant sans motif valable d'habiter avec lui, la femme peut se rendre coupable d'abandon.²⁾

Mais, lorsqu'il choisit la résidence de la famille, l'homme doit agir sagement, dans un esprit de concessions mutuelles, et en accordant à sa femme la considération voulue. Le mari n'a pas le droit, si sa femme refuse d'habiter avec lui, même sans raison valable, de la contraindre ou de la séquestrer; le tribunal ne peut davantage accorder au mari un writ d'habeas corpus pour remettre sa femme sous sa garde.³⁾

1) Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

2) Réponse du Status of Women Committee (voir également le document E/CN.6/127/Add.1, page 28).

3) Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

Si le mari est tenu d'entretenir sa femme, cette dernière n'est obligée de donner assistance à son mari que si elle a des ressources personnelles et s'il se trouve dans le besoin.

13. Aux Etats-Unis d'Amérique, le domicile légal du mari détermine généralement celui de la femme, à cette exception près qu'elle peut avoir un domicile séparé en vue de l'instance en divorce, si les torts sont du côté du mari. Plusieurs Etats accordent à la femme un domicile officiel séparé, en vue de l'exercice du droit de vote, de l'inscription pour accéder à des fonctions publiques, ou de l'exercice des fonctions de juré. Toutefois, le domicile de la femme est toujours celui du mari et l'obligation dans laquelle la femme se trouve de vivre avec son mari peut être sanctionnée par une action "en restitution des droits conjugaux".¹⁾ Mais, lorsqu'il choisit la résidence de la famille, le mari doit tenir dûment compte du bien-être de sa femme.

Le mari est généralement tenu, en sa qualité de chef, d'entretenir la famille. Certains Etats exigent que la femme fournisse assistance à son mari, en prélevant sur ses biens propres, s'il se trouve dépourvu et si une infirmité l'empêche de subvenir à ses propres besoins.

La liste ci-dessus des motifs de divorce montre quels sont les droits et devoirs des époux en ce qui concerne la rupture des obligations conjugales.²⁾

14. En Irlande, les droits et les devoirs des époux sont les mêmes en ce qui concerne la fidélité; la femme peut exiger que son mari pourvoie à son entretien si elle habite avec lui. Le choix du domicile appartient au mari parce qu'il est censé subvenir aux besoins de la famille; si la femme peut subvenir elle-même à ses propres besoins, elle peut vivre où il lui plaît.³⁾

L'Ecosse et le Canada (à l'exception de la province de Québec) ont d'une façon générale adopté des dispositions analogues à celles du droit anglais en ce qui concerne les relations personnelles entre époux.

- 1) Pour des renseignements détaillés concernant le domicile de la femme mariée, voir les documents E/CN.6/127, E/CN.6/127/Add.1 et E/CN.6/133.
- 2) Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.
- 3) Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

15. En Australie, la femme mariée a le même domicile que son mari et en change avec lui, même si elle est en fait séparée mais étant entendu qu'il y a certaines exceptions.¹⁾ Généralement, le mari doit pourvoir aux besoins de sa femme, mais les deux époux sont placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne la fidélité et la rupture des obligations conjugales.

16. Dans l'Union Sud-Africaine, la femme suit le domicile de son mari, sous réserve de certaines dispositions législatives qui ont trait aux actions en matière matrimoniale. Elle a droit à être entretenue par son mari, sauf s'il est frappé d'incapacité et s'il n'est pas en mesure de l'entretenir. En cas d'infidélité et de rupture des obligations résultant du mariage, les droits et les devoirs des époux sont les mêmes.²⁾

En Autriche, les droits et devoirs des époux sont les mêmes, sauf en ce qui concerne le domicile et la résidence.

Au Danemark, en Norvège et en Suède, les droits de l'époux sur la personne et les biens de la femme et des enfants ne sont pas supérieurs aux droits de la femme; toutefois, en Norvège, la femme est habituellement tenue de résider avec son mari.²⁾

En Suède, les deux époux sont également tenus de contribuer à l'entretien de la famille; la loi dispose que cette contribution peut aussi revêtir la forme de travaux ménagers.³⁾ La femme mariée ne suit pas nécessairement son mari à son domicile légal: s'il établit un domicile sans le consentement de sa femme, elle n'est pas tenue de l'y suivre. La tradition veut que la femme porte le nom de famille de son mari, mais elle a le droit d'y ajouter le sien.

1) Voir également le document E/CN.6/127/Add.1, page 27.

2) Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

3) Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

En Islande, où il arrive que certaines personnes ne soient pas pourvues d'un nom de famille, la femme mariée conserve son nom de jeune fille.¹⁾

17. Parmi les pays d'Amérique latine, l'Argentine et le Mexique ont également "émancipé" la femme mariée. Le Code mexicain de 1928 va plus loin à cet égard que la loi argentine de 1926, puisque son article 2 dispose : "la capacité légale de la femme est égale à celle de l'homme; en conséquence, la femme n'est soumise, en raison de son sexe, d'aucune disposition restrictive en ce qui concerne l'obtention et la jouissance de ses droits civils".

18. En Tchécoslovaquie (loi de 1949), en Pologne (loi de 1945) et en Roumanie (loi de 1932) toute incapacité liée à la qualité de femme mariée a été supprimée; les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance; la loi roumaine déclare également que "le mariage ne porte pas atteinte à la capacité de la femme d'exercer ses droits civils" (article 194 du Code civil modifié en 1932).

19. Dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux époux ont des droits et devoirs égaux en ce qui concerne leurs relations personnelles, notamment en ce qui concerne le choix de leur résidence.²⁾

20. En Yougoslavie, la loi de 1946 a établi l'égalité pleine et entière du mari et de la femme; il n'y a pas subordination de l'un à l'autre. La femme a le droit de choisir le nom de famille qu'elle veut porter après son mariage - le sien ou celui de son mari. L'obligation de protection existe, mais non l'obligation d'obéissance. Les époux ont des résidences ou des domiciles séparés, individuels; s'ils se mettent d'accord pour choisir une résidence commune, cette résidence est encore considérée comme individuelle. L'obligation d'assistance est réciproque.

Le mari et la femme se doivent mutuellement fidélité. Le fait d'avoir perdu l'affection de son conjoint n'autorise pas à intenter une action en dommages et intérêts.³⁾

1) Traité de droit comparé, par Arminjon, Nolde et Wolff, Paris 1950, volume II, page 45 et note (3).

2) Lutz - "Droit international privé", Moucou, 1949, page 299.

3) Réponse du Gouvernement yougoslave.

Section 2. Relations entre parents et enfants

A. Enfants légitimes

21. En Iran, le père a toute autorité sur les enfants, qu'il doit entretenir. Tant que le père est en vie, il est pleinement responsable de l'entretien des enfants, dont il est habilité à administrer les biens, sans toutefois pouvoir s'en servir pour son compte personnel. Après le décès du père, ces droits et devoirs échoient à la mère.

En ce qui concerne la garde des enfants, si les parents sont séparés ou divorcés, la mère peut conserver la garde des garçons jusqu'à l'âge de 2 ans et des filles jusqu'à l'âge de 7 ans, les frais incombant au père. Lorsque les enfants atteignent l'âge en question, la loi autorise le père à en assumer la garde; il peut également enlever les enfants à leur mère avant qu'ils aient atteint 2 ou 7 ans, si la mère se remarie.^{1/}

22. En Italie, la mère n'exerce aucune autorité sur les enfants; elle n'a pas le droit d'intervenir lorsqu'ils font l'objet de mesures de correction et son consentement n'est pas requis pour leur mariage. La garde et la tutelle de l'enfant sont toujours confiées au père. Même après une séparation judiciaire, elles sont rarement accordées à la mère "car les obligations conjugales de la femme sont beaucoup plus étendues que celles du mari, et il semble que la femme soit presque toujours la partie coupable dans un procès en séparation".^{1/} Les droits sur les biens de l'enfant sont réservés au père; la mère n'a que le droit moral d'être respectée par ses enfants.^{1/}

Toutefois, le nouveau Code civil italien donne au Tribunal le droit de déchoir de la puissance paternelle le père qui manque à ses devoirs et porte préjudice à l'enfant (article 330), et l'autorise à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les intérêts de l'enfant (article 333). Un tribunal spécial veille à l'application des dispositions concernant l'exercice de la puissance paternelle et l'administration des biens de l'enfant (article 337).

^{1/} Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

25. En Belgique, durant le mariage, le père exerce seul la puissance paternelle. L'enfant ne peut quitter le domicile paternel sans l'autorisation de son père.

Durant le mariage, le père doit protection et assistance aux enfants; à son décès, cette obligation échoit à la mère.

Le père et, à son décès, la mère, administrent les biens des mineurs de 18 ans. Les père et mère ont la jouissance de ces biens et ils sont tenus d'entretenir et d'élever leurs enfants selon leurs moyens.^{1/}

En cas de divorce ou de séparation, l'époux innocent reçoit en général la garde des enfants; l'autre conserve ordinairement le droit de participer aux décisions concernant l'éducation de l'enfant.^{1/}

23 a. En droit français (article 373 du Code civil, modifié en 1942), la puissance paternelle appartient au père et à la mère, mais durant le mariage, elle n'est exercée que par le père. La puissance paternelle échoit à la mère lorsque le père en est déchu ou lorsqu'il perd sa qualité de chef de famille. En cas de divorce, de séparation judiciaire ou d'annulation de mariage, le Tribunal confie la garde des enfants au père ou à la mère et tranche les différends qui peuvent s'élever entre eux au sujet de l'exercice de la puissance paternelle. Cette puissance appartient à la mère comme au père en ce qui concerne le consentement au mariage de l'enfant (article 140, modifié en 1927) et le consentement à l'adoption de l'enfant par un tiers (article 347). La puissance paternelle comprend les droits et devoirs afférents à la garde, à la surveillance et à l'éducation de l'enfant (le droit de correction a été limité en 1935).

Le père, et, à son décès, la mère, ont la "jouissance légale" des biens de l'enfant mineur de 18 ans (article 384)^{1/}. Ce droit n'appartient pas à celui des père et mère contre lequel le divorce a été prononcé (article 386). L'administration des biens de l'enfant est régie par de strictes dispositions (article 389).

Le père comme la mère sont légalement tenus de faire donner à l'enfant une instruction primaire; la violation de cette obligation les rend passibles de

^{1/} Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

sanctions pénales (loi du 29 mars 1889); le père et la mère sont tenus de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants (article 203 du Code civil).

Diverses lois prévoient la déchéance de la puissance paternelle en cas de condamnations pénales, d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire, de cruauté ou de défaut de soins.

24. Dans plusieurs systèmes juridiques du même ordre, la puissance paternelle est exercée concurremment par le père et par la mère. Dans certains pays, (Portugal Code de 1867, article 337) en cas de désaccord, la voix du père est prépondérante. Dans d'autres pays, c'est le tribunal qui arbitre les différends (Mexique - article 167 du code).

Les codes chilien (article 243) et argentin (articles 287 à 290) donnent au père l'usufruit de tous les biens des enfants mineurs, à l'exception de ses gains et des biens qu'il reçoit à titre de donation ou de legs.

Au Mexique (articles 428, 429 et 430), les biens de l'enfant mineur sont divisés en deux : l'enfant a la propriété, l'administration et l'usufruit de ses gains, ainsi que ceux de la moitié de ses autres biens; l'administration et l'usufruit de l'autre moitié appartiennent aux parents, sauf en cas de dispositions testamentaires à effet expressement contraire.

25. Le droit allemand s'inspire de principes analogues dans l'ensemble à ceux du Code français. Le père et la mère jouissent tous les deux de la puissance paternelle (elterliche Gewalt), mais, en fait, celle-ci est exercée par le père (paragraphe 1626 du Code). La mère n'a ni la jouissance, ni l'administration des biens de l'enfant, et elle n'est pas sa représentante légale. En s'occupant de l'enfant, la mère doit se conformer aux décisions du père, même dans des domaines qui relèveraient normalement de la compétence maternelle. La puissance paternelle n'est exercée par la mère que si le père en a été déchu ou s'il n'est pas en mesure de l'exercer (paragrapes 1684 et 1685).

Le droit de "jouissance" des biens subsiste en Suisse, mais il a été aboli en Autriche, en Angleterre, en Suède et dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

En Autriche, le pouvoir sur les enfants et certains droits sur leurs biens n'appartiennent qu'au père.

26. En Israël, le père et la mère ont tous deux autorité sur les enfants. En droit, le père et la mère n'ont pas des droits et devoirs identiques en ce qui concerne la garde, la tutelle et l'entretien des enfants, mais, en fait, ils sont dans une situation d'égalité. Ici, la coutume a devancé la loi. Quant aux droits sur les biens des enfants, ils sont égaux, sauf en ce qui concerne les successions, au sujet desquelles il existe une distinction au détriment de la mère.^{1/}

27. Aux Pays-Bas, le mari et la femme exercent conjointement la puissance paternelle. En cas de désaccord, la décision du père prévaut, à moins qu'elle ne soit "manifestement contraire aux intérêts moraux et intellectuels ou à la santé de l'enfant mineur" ou "dangereuse pour l'enfant"; dans ces cas, le Président du tribunal pour enfants peut, sur la demande de la mère, annuler la décision du père.^{1/}

Le père et la mère ont les mêmes droits en ce qui concerne la garde et la tutelle de l'enfant; tous deux sont également tenus d'assurer son entretien et de pourvoir à ses besoins. En cas de décès de l'un des époux, l'autre devient tuteur de l'enfant. En cas de dissolution du mariage, le "plus qualifié des deux époux" est nommé tuteur (voir ci-après, section 3, tutelle). Le père administre les biens des enfants mineurs, il en est responsable et en a l'usufruit; lorsque la mère exerce la puissance paternelle, ces droits et devoirs lui sont attribués.^{2/}

28. Dans la plupart des pays du Commonwealth britannique, il existe une tendance à conférer l'égalité aux deux époux en ce qui concerne l'autorité sur les enfants et les droits et devoirs touchant la garde et la tutelle des enfants.

^{1/} Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

^{2/} Réponses de l'Alliance internationale des femmes et de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

En Australie, il existe des différences secondaires entre les divers Etats, mais, d'une manière générale, les droits et les devoirs du père et de la mère sont analogues, si ce n'est qu'il incombe au père d'assurer l'entretien des enfants.^{1/}

A Ceylan, si le mari et la femme se séparent, le père est considéré comme le tuteur naturel des enfants (à l'exception des enfants en bas âge) et il a donc droit à s'en voir confier la garde.^{2/}

29. En Angleterre et en Irlande du Nord, la loi de 1925 sur la tutelle des enfants donne au père et à la mère des droits égaux sur les enfants. En cas de désaccord, le tribunal décide, en s'inspirant uniquement de l'intérêt de l'enfant.

Néanmoins, c'est essentiellement au père qu'il appartient de décider, nonobstant tout accord pré-nuptial, dans quelle religion l'enfant sera élevé et quelle éducation il recevra.^{1/} Les revenus des biens d'un mineur peuvent être utilisés à son profit, mais compte doit être rendu des sommes dépensées à la majorité de l'enfant. Le père a droit aux services de ses enfants mineurs s'ils résident avec lui et il a également droit à bénéficier de leurs gains tant qu'ils sont logés et nourris par lui. Le père et la mère ont des droits égaux à la succession des enfants.^{2/}

1/ Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

2/ Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

3/ Réponse du Status of Women Committee.

30. En Ecosse, l'essentiel de l'autorité sur les enfants appartient au père, mais, après son décès, ce droit peut échoir à la mère. Quand il s'agit de déterminer qui, du père ou de la mère, doit avoir la garde et la tutelle de l'enfant, on tient compte avant tout de l'intérêt de l'enfant. Le devoir d'entretenir l'enfant et de pourvoir à ses besoins incombe au père, à moins qu'il ne soit incapable de s'en acquitter, auquel cas ce devoir peut échoir à la mère.^{1/}

31. Dans l'Union Sud-Africaine, le père exerce seul l'autorité sur les enfants. Il en a la tutelle et peut nommer des tuteurs dans son testament; dans ce cas, la mère n'a que la garde des enfants. Dans une action en séparation ou en divorce, la mère ne peut obtenir la garde des enfants que par ordonnance du tribunal. On considère maintenant que la garde des enfants comprend le droit de déterminer leur éducation et leur instruction religieuse. Le père est tenu d'entretenir sa famille conformément à sa "situation sociale"; ce n'est que s'il est dans l'incapacité de l'entretenir que la mère est obligée de pourvoir à ses besoins. Le père, en sa qualité de tuteur naturel, est la seule personne qui ait des droits sur les biens de l'enfant; la mère acquiert ces droits après le décès du père si celui-ci n'a pas nommé un autre tuteur (voir section 3 ci-dessous, tutelle)^{1/}.

32. Dans la République d'Irlande, aux termes de la loi, seul, le père a la garde des enfants et possède des droits légaux sur leurs biens jusqu'au moment où ils atteignent l'âge de 21 ans. Si le père vient à décéder, ses droits et devoirs échoient à la mère.^{2/}

33. Aux Etats-Unis d'Amérique, 26 Etats reconnaissent, d'une manière générale, que le père et la mère sont concurremment les tuteurs naturels de leurs enfants mineurs légitimes et non mariés et qu'à ce titre ils ont droit concurremment à la garde des enfants, à leur travail et à leurs gains. Les neuf Etats où existe

1/ Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

2/ Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

le régime de la communauté des biens des époux semblent considérer les gains de l'enfant comme biens communs possédés conjointement par les parents, mais administrés par le père. Dans ces Etats (exception faite de la Louisiane et du Texas), la femme séparée de son mari conserve comme biens propres les gains des enfants mineurs confiés à sa garde. Dans les quinze autres Etats, le père a un droit prééminent à la garde, au travail et aux gains de l'enfant; les droits du père échoient à la mère après le décès du père.^{1/}

34. Aux Philippines (article 311, paragraphe 1 du Code civil), "le père et la mère exercent concurremment la puissance paternelle sur leurs enfants légitimes non émancipés. En cas de désaccord, la décision du père prévaut, sauf décision judiciaire à effet contraire".

Le père et la mère ont, à l'égard des enfants non émancipés, 1) le devoir de les entretenir, de les faire vivre avec eux, de les instruire et de les élever conformément à leurs moyens, ainsi que de les représenter dans toutes les actions où leurs intérêts sont en cause; 2) le droit de les corriger et de les punir avec modération (article 316).

Le père ou, en son absence, la mère, est l'administrateur légal des biens de l'enfant soumis à la puissance paternelle (article 320). Les biens que l'enfant a acquis ou peut acquérir par son propre travail appartiennent à l'enfant, mais celui des père et mère qui exerce sur lui la puissance paternelle en a la jouissance (article 321). Le Tribunal peut nommer un administrateur des biens de l'enfant ou un administrateur ad litem quand l'intérêt de l'enfant l'exige (article 317). "La mère qui contracte un nouveau mariage perd la puissance paternelle sur ses enfants, à moins que leur père, son défunt mari, ait stipulé expressément dans son testament que sa veuve pourrait se remarier, et ait décidé que, dans ce cas, elle conserverait et exercerait la puissance paternelle sur leurs enfants. Le Tribunal peut également nommer un administrateur des biens de

^{1/} Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

l'enfant si le père contracte un nouveau mariage (article 328)". Si la veuve qui a contracté un nouveau mariage perd à nouveau son mari, elle recouvre de ce fait la puissance paternelle sur tous ses enfants non émancipés (article 333).

35. Dans les pays scandinaves, la loi établit une distinction nette entre la puissance paternelle et l'administration légale.^{1/} La puissance paternelle ne concerne que la personne de l'enfant, non ses biens; elle appartient également et concurremment au père et à la mère, qui doivent donc se mettre d'accord sur les questions d'éducation et les questions analogues. S'ils sont en désaccord, l'opinion du père ne prévaut pas; la décision est prise par l'Autorité chargée de la protection des enfants, qui s'inspire uniquement de l'intérêt de l'enfant.

Au Danemark, le père a le droit de prendre les décisions relatives aux biens de l'enfant.^{2/}

En Norvège, les biens de l'enfant - qu'ils proviennent ou non d'héritage - sont sous la garde de la collectivité^{3/} mais le père est, en règle générale, administrateur légal des biens de l'enfant^{2/}. (Voir section 3, ci-dessous, tutelle).

36. En Yougoslavie, la puissance paternelle appartient concurremment au père et à la mère, qui l'exercent d'un commun accord. Leurs droits et devoirs comprennent les soins donnés aux enfants, leur entretien, leur éducation et leur formation professionnelle; les parents n'ont pas le droit d'infliger des châtiements aux enfants.

^{1/} Voir section 3 ci-dessous.

^{2/} Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

^{3/} Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

En cas de désaccord entre le père et la mère, "l'autorité chargée des questions de tutelle", prend la décision. Si l'un des époux n'est pas en mesure d'exercer ses droits de puissance paternelle, l'autre exerce seul cette puissance. Les motifs pour lesquels le père ou la mère peuvent être déchus de la puissance paternelle sont l'abus de cette puissance ou une négligence caractérisée des pouvoirs qui leur incombent; cette déchéance n'a pas d'effet sur les droits et devoirs de l'autre époux.

Quand il s'agit de décider à qui doit être confiée la garde de l'enfant en cas de divorce, l'intérêt de l'enfant constitue le facteur décisif, car les droits de puissance paternelle ne sont accordés aux parents par la loi que dans l'intérêt de l'enfant. Le remariage n'affecte pas les droits et devoirs des parents, et le beau-père ou la belle-mère est tenu d'entretenir les enfants du premier lit, s'ils n'ont pas de parents vivants (ce devoir est réciproque).

Le père et la mère sont tenus concurremment d'entretenir leurs enfants et de pourvoir à leurs besoins. Ils ont des droits égaux en matière d'héritage.^{1/}

En Tchécoslovaquie, la puissance paternelle est exercée par le père et la mère (article 55-1 de la loi du 7 décembre 1949). Tous deux sont également tenus d'entretenir leurs enfants et de leur faire donner une instruction "conforme à leurs aptitudes, à leurs goûts et à l'intérêt de la communauté".

^{1/} Réponse du Gouvernement yougoslave.

B. Enfants naturels

37. D'une manière générale, les liens de droit entre l'enfant naturel et ses parents sont profondément différents des relations qui existent dans le cas de l'enfant légitime. La plupart des systèmes juridiques reconnaissent plus facilement le lien entre l'enfant et sa mère; dans l'intérêt, semble-t-il, de l'enfant légitime, ils hésitent à faire de même dans le cas du père. Il en résulte que la mère d'un enfant naturel a plus de droits sur lui et assume plus de devoirs à son égard en sa qualité de tutrice et gardienne naturelle. Dans certains pays, même si le père désire reconnaître l'enfant, le consentement de la mère est nécessaire et elle conserve ses droits sur l'enfant.

38. En Belgique, la procédure légale pour la preuve de la filiation diffère dans le cas de la mère et dans le cas du père.

Si la mère est la première à reconnaître l'enfant, il porte son nom, et elle exerce la puissance paternelle à son égard. Si le père reconnaît ensuite l'enfant, celui-ci prend le nom de son père et c'est ce dernier qui exerce la puissance paternelle.

Les enfants naturels ne peuvent hériter de leurs parents que s'ils ont été reconnus. Les parents d'un enfant naturel n'ont droit à sa succession, dans des conditions d'égalité, que s'ils l'ont reconnu.

Les enfants adultérins ou incestueux ne peuvent être reconnus. Ils n'ont pas le droit d'hériter de leurs parents, mais ils ont droit à des aliments.^{1/}

39. En droit français, l'enfant naturel peut intenter une action en reconnaissance de paternité notamment dans les cas suivants : cas d'enlèvement ou de viol, cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité, cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la

^{1/} Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

période de la conception, cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (article 340 du Code civil). Pour établir sa filiation avec la mère prétendue, il suffit que l'enfant prouve qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée (article 341).

Si le père et la mère ont reconnu l'enfant naturel, ils ont à son égard des droits et devoirs identiques en ce qui concerne la tutelle, l'entretien, la puissance paternelle et les droits successoraux réciproques.^{1/}

40. En Italie, l'action en recherche de la maternité est autorisée, à condition que l'identité de l'enfant soit établie indubitablement. La déclaration judiciaire de paternité n'est admise que dans un petit nombre de cas précis; en dehors de ces cas, il n'existe aucun lien de droit entre l'enfant naturel et son père, sauf si ce dernier reconnaît l'enfant (article 250 du Code 1942).^{1/} Celui des père et mère qui a reconnu l'enfant exerce la puissance paternelle et est tenu de l'entretenir et de l'élever (article 261). Les enfants adultérins ou incestueux ne peuvent être reconnus légalement (articles 251 et 252).

41. Aux Pays-Bas, il existe des liens de droit entre la mère et l'enfant naturel, mais non entre l'enfant et le père, à moins que celui-ci ne l'ait reconnu, ce qu'il ne peut faire qu'avec le consentement de la mère.^{2/} L'enfant peut intenter une action en recherche de la maternité, mais non de la paternité, sauf si un crime a été commis sur la personne de la mère, entre le 30ème et le 179ème jours qui ont précédé sa naissance. Il ne peut y avoir de relations légales entre l'enfant adultérin ou incestueux et son père ou sa mère, mais la mère doit lui fournir des aliments.

L'enfant porte le nom de la mère tant qu'il n'est pas reconnu par le père; après cette reconnaissance, il porte le nom du père.

^{1/} Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

^{2/} Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

Même s'il ne le reconnaît pas, le père est tenu de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, au cours de sa minorité, et ultérieurement en cas d'incapacité physique ou mentale de l'enfant.

Si le père et la mère ont reconnu l'enfant naturel, ils ont des droits et des devoirs égaux en ce qui concerne sa garde et son entretien.

Il n'existe pas de puissance paternelle sur un enfant naturel. Les droits à la succession sont réciproques pour le père et pour la mère.^{1/}

42. Dans la Province de Québec (Canada), tout enfant naturel peut demander au Tribunal d'établir sa filiation paternelle ou maternelle, et présenter toutes preuves dont il dispose (article 241 du Code civil).

43. En Allemagne, l'homme qui habitait avec la mère de l'enfant pendant la période légale de conception est tenu de pourvoir à l'entretien de l'enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, d'une manière conforme à la situation sociale de la mère, à moins qu'il n'établisse qu'elle a eu des rapports avec un autre homme pendant la période en question. La loi ne distingue pas entre l'enfant adultérin ou incestueux et tout autre enfant naturel.

L'enfant naturel n'a aucun droit à la succession de son père, même s'il a été reconnu par lui.

44. En Iran, l'enfant naturel reconnu par le père a les mêmes droits que l'enfant légitime. Si le père ne reconnaît pas l'enfant, celui-ci est considéré légalement comme l'enfant de la mère, et il a le même statut que l'enfant légitime de la mère.^{2/}

En Israël, les droits et devoirs des parents sont égaux si le père reconnaît l'enfant.

45. Au Chili, une loi de 1935 a autorisé sans restriction la recherche de la paternité et de la maternité.

Le Code vénézuélien de 1942 autorise la recherche de la paternité sauf si

1/ Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

2/ Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

la mère a eu une conduite répréhensible, ou si la loi interdisait au père de l'épouser.

En Argentine (Code de 1869) la recherche de la paternité est autorisée, sauf pour les enfants adultérins ou incestueux.

Au Brésil, les enfants naturels ne peuvent être légitimés que par le mariage ultérieur de leurs parents (Code de 1916). S'ils sont simplement reconnus par les deux parents, la garde revient au père et à la mère conjointement; elle revient à la mère si celle-ci est seule à reconnaître l'enfant.

Au Mexique, tous les enfants naturels peuvent être reconnus et légitimés (articles 354 et 355). La recherche de la paternité est pleinement autorisée dans tous les cas.

46. Aux Philippines, "l'enfant naturel peut être reconnu conjointement par le père et la mère, ou par un seul d'entre eux" (article 276 du code).

L'enfant naturel reconnu a le droit de porter le nom de famille de celui des père et mère qui l'a reconnu, d'hériter de lui dans la mesure fixée par le Code et de recevoir des aliments (article 282). Les articles 283 et 284 énumèrent les cas où le père et la mère sont respectivement tenus de reconnaître l'enfant.

47. En Angleterre et en Irlande du Nord, l'enfant naturel n'a d'autre parent légal que la mère. L'enfant porte le nom de la mère.

Tant qu'elle n'est pas mariée ou pendant son veuvage, la mère de l'enfant naturel est tenue de l'entretenir jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans. L'obligation qui lui incombe à cet égard implique le droit de garder l'enfant. Elle a également le droit de décider dans quelle religion son enfant sera élevé, et son consentement est requis pour son mariage tant qu'il est mineur. Les obligations de la mère prennent fin à son décès et ses ayants-droit ne sont pas tenus d'entretenir l'enfant. Au décès de la mère, le père devient tuteur de l'enfant soit seul, soit avec un co-tuteur désigné par la mère; toutefois, c'est le tuteur désigné par la mère qui doit consentir au mariage de l'enfant illégitime dont la mère est décédée.

La mère peut intenter une action légale contre le père présumé pour établir sa paternité et obtenir du tribunal une ordonnance qui enjoint au père de participer à l'entretien de l'enfant.

En droit civil anglais, le père de l'enfant illégitime n'est pas reconnu. Il n'est donc pas tenu d'entretenir l'enfant, sauf déclaration de paternité. Toutefois, il peut s'engager, par contrat conclu avec la mère, à contribuer à l'entretien de l'enfant. Il peut également être contraint de contribuer à l'entretien de l'enfant à la suite d'une action en justice intentée par la mère ou par l'autorité locale. Le père, à moins d'avoir obtenu une ordonnance d'adoption ou d'avoir épousé la mère, n'a aucun droit à la garde de l'enfant du vivant de la mère, même s'il est mieux en mesure qu'elle de l'entretenir; il ne peut non plus désigner un tuteur à l'enfant dans son testament. Toutefois, après le décès de la mère, il a droit à la garde de l'enfant, soit seul, soit avec un co-tuteur désigné par la mère; lorsqu'il assume légitimement la garde de l'enfant, le tribunal protège son droit.

Si l'enfant naturel meurt intestat et sans descendant, la mère dans le cas où elle lui survit, hérite de tous les biens de l'enfant, sous réserve des droits d'un conjoint survivant. Si l'enfant naturel meurt sans descendants légitimes et si sa mère ne lui survit pas, ses biens reviennent à la Couronne, sous réserve des droits d'un conjoint survivant. L'enfant a droit à la succession de sa mère si elle n'a pas d'enfant légitime; ce droit ne lui appartient pas en ce qui concerne la succession de son père.^{1/}

48. En Ecosse, il n'existe aucun lien de droit légal entre l'enfant naturel et son père. Le seul rapport légal reconnu unit l'enfant à sa mère. C'est elle qui donne son nom à l'enfant; c'est elle qui en a la garde et qui exerce la puissance paternelle. Bien que l'obligation d'entretien soit partagée par la mère et le père, seuls la mère et l'enfant peuvent succéder l'un à l'autre.^{2/}

Dans la République d'Irlande, l'enfant illégitime prend le nom de sa mère; c'est elle qui a la garde de l'enfant. Le père doit contribuer à son entretien, mais seulement s'il le reconnaît ou si sa paternité est établie.^{3/}

1/ Réponse du Status of Women Committee.

2/ Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

3/ Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

49. Dans plusieurs Etats du Commonwealth d'Australie, s'il peut être établi devant un tribunal qu'un homme est le père d'un enfant naturel, le tribunal peut par voie d'ordonnance lui enjoindre de subvenir aux besoins de l'enfant. Néanmoins la mère seule en a la garde même si le père subvient à ses besoins. La mère seule a le droit de succéder à l'enfant.^{1/}et ^{2/}

50. A Ceylan, la mère d'un enfant naturel en a la garde et doit subvenir à ses besoins; l'enfant porte le nom de la mère et hérite de ses biens. Le père n'est tenu envers la mère qu'au paiement d'une pension alimentaire.^{2/}

En Rhodésie du Sud, le père d'un enfant naturel n'a pas la garde de l'enfant, mais il doit l'entretenir. La mère assure seule la garde et la tutelle de l'enfant. Les enfants naturels peuvent succéder à leur mère ab intestat, mais non à leur père; ils peuvent, toutefois, être ses héritiers testamentaires, sauf s'ils sont incestueux.^{1/}

Dans l'Union Sud-Africaine, le père n'a aucun droit à l'égard d'un enfant naturel : la mère en a seule la garde et la tutelle, mais l'enfant a droit à ce que son père, comme sa mère, participe à son entretien. L'enfant porte le nom de la mère, et succède à sa mère, mais non à son père.

51. Aux Etats-Unis d'Amérique, il existe dans tous les Etats (sauf quatre) des dispositions légales en vertu desquelles le père d'un enfant naturel est tenu de l'entretenir après que la paternité a été établie selon la procédure judiciaire prescrite. Il existe dans vingt-trois Etats au moins des dispositions pour garantir que la mère subviendra à l'entretien de l'enfant.

La mère est la tutrice naturelle de l'enfant naturel, et elle est nommée administrateur de ses biens, à moins que l'intérêt de l'enfant n'exige que l'on prenne des dispositions différentes; au décès de la mère, le père a un droit prééminent à la garde de l'enfant et peut être nommé tuteur.

1/ Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

2/ Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

Dans pratiquement tous les Etats, la mère succède à l'enfant naturel qui meurt intestat. Dans neuf Etats, le père peut participer à la succession s'il a reconnu l'enfant, mais la mère et ses héritiers ont des droits prééminents à la succession.^{1/}

52. Au Danemark, l'enfant naturel a envers sa mère les mêmes droits qu'un enfant légitime; il en est de même du père s'il a reconnu l'enfant ou si la paternité a été déclarée par le tribunal; ces droits comprennent le droit au nom et le droit de succéder.

La mère est habilitée à prendre les décisions relatives à l'éducation et aux biens de l'enfant. Le père n'a aucun droit sans le consentement de la mère. Avec le consentement de la mère seulement, le père peut adopter son propre enfant.^{2/}

53. En Norvège, les rapports juridiques entre la mère et son enfant naturel "sont censés aller de soi et n'avoir pas besoin d'être établis". Des rapports juridiques entre l'enfant et son père ne peuvent être établis que par la reconnaissance ou par une décision judiciaire.

Lorsque ces rapports ont été établis, les deux parents ont des droits et des devoirs identiques envers l'enfant en ce qui concerne le nom, l'entretien et la tutelle. L'autorité et la garde sont en général confiées à la mère, parce que l'enfant vit normalement avec elle.^{2/}

54. En Suède, les rapports juridiques entre la mère et l'enfant sont les mêmes, que l'enfant soit légitime ou naturel. Quant au père, il peut reconnaître l'enfant ou bien sa paternité peut être déclarée par les tribunaux; dans les deux cas, l'enfant a les mêmes droits que s'il était légitime.

Les enfants naturels portent le nom de leur mère; s'ils n'ont pas été légitimés par le père; la mère exerce la puissance paternelle et a la garde des enfants; à son décès, ces droits échouent au père.

Le père doit contribuer à l'entretien de l'enfant dans la mesure fixée par le tribunal, et la mère doit supporter le reste des dépenses et assurer les soins personnels.

^{1/} Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

^{2/} Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

Un enfant naturel a droit, sans aucune réserve, à la succession de sa mère et des membres de la famille de sa mère. Il n'a aucun droit à la succession de son père, sauf s'il a été légitimé.^{1/} Si toutefois les parents de l'enfant ont été fiancés mais ne se sont pas mariés, l'enfant peut hériter du père comme de la mère et des membres de leurs familles.^{2/}

55. En Yougoslavie, la mère n'a aucun moyen de contraindre le père de l'enfant à l'épouser, mais les filiations paternelle et maternelle peuvent être établies (articles 4 et 25 du Code), soit par une décision judiciaire, soit par une reconnaissance.

L'enfant naturel porte le nom de sa mère; si le père le reconnaît, les parents peuvent décider que l'enfant portera le nom de famille du père.

La garde de l'enfant naturel appartient à la mère ou au père, selon ce qu'ils conviennent d'un commun accord ou selon la décision de l'autorité chargée des questions de tutelle (art.7 du Code). L'obligation d'entretien incombe au père et à la mère. Ils ont des droits égaux en ce qui concerne l'éducation de l'enfant; aucun des deux n'a le droit de punir l'enfant. Le consentement de l'un ni de l'autre n'est requis pour le mariage de l'enfant.

Il existe des droits successoraux réciproques entre l'enfant d'une part, et la mère et les membres de la famille de la mère d'autre part; il en est de même en ce qui concerne le père qui a reconnu son enfant.^{3/}

56. En Tchécoslovaquie, une loi du 7 décembre 1949 entrée en vigueur le 1er janvier 1950, rend le statut juridique des enfants naturels identique à celui des enfants légitimes.

En Pologne, le père d'un enfant naturel lui doit des aliments; une action en recherche de paternité peut être intentée contre lui en toute circonstance. De plus, la loi de 1946 permet aux tribunaux d'accorder le statut d'enfant légitime à l'enfant naturel lorsque ses parents ont vécu comme mari et femme ou bien lorsqu'ils ont traité l'enfant comme un enfant légitime.

1/ Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

2/ Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

3/ Réponse du Gouvernement yougoslave.

Section 3. Tutelle et administration des biens de l'enfant

57. Dans beaucoup de systèmes juridiques, l'administration des biens des enfants par les parents est étroitement liée à la garde des enfants et à l'exercice de la puissance paternelle. Pour ce qui est de la tutelle des enfants autres que les leurs propres, les droits et devoirs de l'homme et de la femme sont en général analogues.

58. En France, le père, durant le mariage, est administrateur légal des biens de ses enfants mineurs (article 389 du Code civil); ses droits sur les biens, les gains et les services de l'enfant (voir section 2-A ci-dessus) découlent de sa qualité d'administrateur légal.¹⁾

En cas de décès du père, la mère est tutrice, mais le père peut désigner un conseil, sans l'avis duquel la mère tutrice ne peut faire aucun acte relatif à la tutelle (articles 390 et 391).

La mère peut refuser la tutelle (article 394). Si la mère tutrice a l'intention de se remarier, elle doit convoquer le Conseil de famille qui décide si la tutelle doit lui être conservée (article 395).

Si le Conseil de famille décide que la mère remariée conservera la tutelle, son mari doit être nommé co-tuteur et tous deux sont solidairement responsables de la gestion des biens du mineur. La même règle s'applique à toute tutrice (article 396).

L'article 405 du Code civil français dispose qu'une femme mariée, avant d'accepter la tutelle d'un enfant qui n'est pas le sien, doit obtenir l'autorisation de son mari, et que celui-ci est nécessairement co-tuteur.¹⁾

59. En Belgique, le père ou la mère survivant est tuteur légal. Le père peut toutefois désigner un conseil de famille sans les avis duquel la mère ne peut faire aucun acte relatif à la tutelle.

La mère peut refuser la tutelle.

Si elle veut se remarier, elle doit convoquer le conseil de famille, qui décide si la tutelle doit lui être conservée.²⁾

1) Réponses de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales et de l'Alliance internationale des femmes.

2) Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

60. En Italie, pour le choix du tuteur, le père est toujours préféré à la mère (article 424, dernier alinéa). D'une manière générale, les droits et les devoirs des femmes sont limités en ce qui concerne la tutelle. Il est d'usage de ne jamais choisir une femme comme tutrice d'un enfant qui n'est pas le sien, sauf si, dans un cas particulier, il n'y a pas d'homme que l'on puisse désigner.¹⁾

Aux termes de l'article 352 (3), une femme peut être dispensée, sur sa demande, d'assumer ou de conserver la tutelle d'un enfant qui n'est pas le sien.

61. Aux Pays-Bas, lorsqu'une femme célibataire se marie, elle peut demander à être relevée de la tutelle d'un enfant qui n'est pas le sien. Une femme mariée ne commence à exercer les fonctions de tutrice qu'après s'être déclarée disposée à accepter la tutelle, avec l'autorisation de son mari ou du juge.²⁾ Lorsqu'elle a assumé la tutelle avec l'autorisation de son mari ou du tribunal, la femme mariée a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le tuteur ou la tutrice non mariée.¹⁾

Après le décès du père ou de la mère, l'époux survivant devient le tuteur légal de l'enfant. Après la dissolution du mariage, celui des père et mère qui est le plus qualifié est nommé tuteur.¹⁾

62. En Allemagne, le père est tuteur. Il peut désigner son successeur dans son testament, si au moment de son décès, il exerce la puissance paternelle sur l'enfant (paragraphe 1777, paragraphe 1).

63. En Angleterre et en Irlande du Nord, en droit coutumier (common law) le père et à son décès, la mère, est le tuteur naturel de l'enfant à moins qu'il soit déchu de ces droits en raison de sa mauvaise conduite. Le droit à la tutelle de ses enfants mineurs que le droit coutumier reconnaît au père a été modifié par la Loi de 1925 sur la tutelle des enfants mineurs (Guardianship of Infants Act, 1925) qui a donné à la mère le droit de demander la tutelle lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige. Si le père ou la mère a désigné un tuteur pour exercer la tutelle après son décès, le survivant est co-tuteur.

1) Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

2) Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

La mère de l'enfant né hors mariage est sa tutrice naturelle. A son décès, le père exerce la tutelle, soit seul, soit conjointement avec un co-tuteur désigné par la mère.

Les hommes et les femmes, mariés ou non mariés, ont des droits et devoirs identiques en ce qui concerne la tutelle des enfants qui ne sont pas les leurs.¹⁾

En Ecosse, lorsqu'il s'agit de déterminer lequel du père ou de la mère exercera la tutelle, l'intérêt de l'enfant est le facteur décisif.

64. Dans l'Union Sud-Africaine, le père est seul tuteur de l'enfant et il peut, dans son testament, désigner un tuteur qui le remplacera après son décès (voir section 2-A ci-dessus); en sa qualité de tuteur, le père administre les biens de l'enfant; ce droit n'appartient à la mère qu'après le décès du père s'il n'a pas désigné un autre tuteur.²⁾

65. A Ceylan, le père est considéré comme le tuteur naturel des enfants, sauf pour les enfants en bas âge dont la mère est tutrice. Les tribunaux peuvent néanmoins charger la mère de la tutelle d'un enfant s'il y a des motifs valables³⁾ de le faire.

La mère non mariée est tutrice de l'enfant naturel.³⁾

66. En Australie, l'homme et la femme, mariés ou non mariés ont en général des droits et des devoirs identiques en ce qui concerne la tutelle des enfants.²⁾

Il en est de même en Irlande, en Israël, en Rhodésie du Sud et en Danemark.^{2) et 3)}

67. Aux Etats-Unis d'Amérique²⁾ dans 34 Etats, le père et la mère ont les mêmes droits à la tutelle naturelle; dans 15 Etats, le père jouit d'une préférence comme tuteur naturel durant le mariage; si le mariage est rompu par le divorce ou la séparation judiciaire, aucun des deux parents n'est préféré à l'autre par la loi; le tribunal règle la question en tenant compte de l'intérêt bien compris de l'enfant.

1) Réponses de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales et du Status of Women Committee.

2) Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

3) Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

Dans 7 Etats, la loi préfère le père lorsqu'il y a lieu de désigner un administrateur des biens de l'enfant.

Dans 9 Etats, le père a le droit de désigner un tuteur à son enfant mineur pour l'époque qui suivra son décès, sous réserve toutefois du droit de la mère de succéder au père en qualité de tutrice naturelle et avec le consentement de celle-ci.

La mère est considérée comme étant la "tutrice naturelle" de son enfant naturel. Le père n'est son "tuteur naturel" que s'il l'a légalement reconnu.

68. Le Code brésilien donne la préférence aux hommes pour l'exercice de la tutelle (article 409).

En Iran, la femme mariée doit obtenir l'autorisation de son mari avant de pouvoir assumer les responsabilités de la tutelle.¹⁾

69. Dans les pays scandinaves, la tutelle diffère de la puissance paternelle, qui ne concerne que la personne de l'enfant (voir ci-dessus section 1). La tutelle consiste à administrer les biens du mineur et à le représenter légalement. Le tuteur n'a pas la jouissance des biens du mineur.

En Suède, le père et la mère sont tous deux tuteurs de l'enfant.

Au Danemark, le père est tuteur, la mère devient tutrice en cas de décès du père ou en cas de divorce, si la garde de l'enfant lui est confiée.¹⁾

En Norvège, le père et la mère ont tous deux la garde, mais le père est normalement tuteur de ses enfants. A ce titre, son consentement est nécessaire pour la conclusion de tout contrat de travail intéressant l'enfant.²⁾ Si le père est mort ou disparu ou s'il est incapable de gérer ses propres affaires, la mère est tutrice. La mère est tutrice des mineurs nés hors mariage, à moins que le gouverneur du Comité ne décide que la tutelle appartiendra au père.

Les hommes et les femmes ont des droits et devoirs identiques en ce qui concerne la tutelle des enfants autres que les leurs.¹⁾

1) Réponse de l'Alliance internationale des femmes.

2) Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

Section 4. Adoption

70. Les hommes et les femmes ont des droits identiques en matière d'adoption en Autriche, à Ceylan, en Écosse, en France, en Iran, en Israël, en Italie, (avec quelques légères différences), en Norvège, aux Philippines, en Rhodésie du Sud, en Suède et dans l'Union Sud-Africaine.

71. En Australie, d'une manière générale, les hommes et les femmes ont un droit égal à adopter des enfants, bien que dans certains Etats il existe quelques différences quant à l'âge auquel elles peuvent adopter et au droit d'une personne mariée à adopter un enfant sans le consentement de son conjoint.

Dans l'Etat de Victoria, un homme célibataire qui adopte un enfant doit avoir au moins 25 ans de plus que l'enfant.¹⁾

72. En Angleterre et en Irlande du Nord, un homme ne peut adopter une fille, à moins que des circonstances spéciales ne justifient cette adoption. Aucun jugement d'adoption ne peut être rendu si le demandeur est âgé de moins de 25 ans, à moins qu'il ne s'agisse de la mère de l'enfant.¹⁾

73. En Belgique, les droits sont identiques pour l'homme et pour la femme en matière d'adoption, mais si un mari et sa femme adoptent un enfant, la puissance paternelle appartient au mari.¹⁾

74. Aux Etats-Unis d'Amérique, l'adoption d'un enfant par un célibataire, quel que soit son sexe, n'est pas considéré avec faveur.

Néanmoins, lorsqu'une personne est particulièrement qualifiée pour prendre soin de l'enfant ou lorsqu'il existe un lien de parenté, le célibataire peut être autorisé à adopter.

Lorsque l'adoption est le fait d'un couple marié, les droits et devoirs du père et de la mère adoptifs sont les mêmes que ceux des parents, à l'égard de leurs enfants.

1) Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

75. En Yougoslavie, les conditions de l'adoption sont les mêmes pour l'homme et la femme non mariés; tous deux doivent avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté, qui doit être mineur.

L'adoption d'un enfant par des personnes mariées requière le consentement des deux époux; toutefois, si l'un des deux refuse son consentement, l'autorisation peut être donnée par le Tribunal.¹⁾

76. En Suède, les droits sont les mêmes, mais si un mari et sa femme désirent adopter un enfant, tous deux doivent être parties à l'adoption.²⁾

L'adoption n'est pas prévue pour les pays suivants : République d'Irlande³⁾, Pays-Bas²⁾ et ³⁾, Colombie, Mexique et Portugal.

1) Réponse du Gouvernement yougoslave.

2) Réponse de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

3) Réponse de l'Alliance internationale des femmes.